



<u>Aide-mémoire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</u> <u>sur les relations entre civils et militaires durant la crise du COVID-19</u>

Relations entre civils et militaires dans les urgences sanitaires

L'ampleur et l'étendue de l'épidémie actuelle de COVID-19, qu'illustrent le nombre de cas, le nombre de décès et le risque de transmission généralisée d'un pays à l'autre, font que les capacités d'intervention civiles sont rapidement dépassées. Les autorités nationales se tourneront inévitablement vers les forces de sécurité, dont les forces militaires et de police, pour renforcer les efforts déployés et, dans certains cas, solliciteront le soutien des ressources militaires et de la protection civile étrangères. Cela engendrera de facto une hausse des interactions entre les organismes militaires (dont les forces de police) et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).

Les relations entre civils et militaires varieront d'un contexte à l'autre en fonction de la situation mais il est important que toutes les composantes du Mouvement qui opèrent dans un contexte donné suivent la même approche. En outre, toutes les activités réunissant des civils et des militaires doivent être conformes aux Principes directeurs du Mouvement relatifs aux relations entre civils et militaires.

Principes directeurs relatifs aux relations entre civils et militaires

Les Principes directeurs relatifs aux situations dans lesquelles les Sociétés nationales et les autres composantes du Mouvement sont amenées à interagir avec les forces militaires/de police, qui sont tirés des orientations données dans la <u>résolution 7 du Conseil des Délégués de 2005</u> et reflétés dans les <u>Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</u>, sont les suivants :

- Tout en maintenant un dialogue avec les forces armées, chaque composante du Mouvement doit préserver l'indépendance de sa prise de décision et de son action. Dès lors, si des demandes de collaboration peuvent être formulées (directement ou indirectement) par les acteurs armés à l'adresse des composantes du Mouvement et si ces demandes doivent être soigneusement étudiées, les composantes du Mouvement peuvent et doivent les refuser s'il s'avère que ces collaborations compromettraient leur capacité d'agir et leur statut d'organisations neutres, impartiales et indépendantes.
- Chaque composante du Mouvement doit faire en sorte d'agir dans le respect des Principes fondamentaux
 – d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, notamment et veiller à ce que son action
 soit perçue comme telle. Dès lors, toute action doit être menée sur la seule base des besoins humanitaires,
 tels qu'identifiés par le Mouvement, des personnes les plus vulnérables et touchées, indépendamment du
 lieu ou du contexte dans lequel elles se trouvent, non pas au nom ou sous le contrôle des forces
 militaires/de police ou autres autorités, mais en coordination avec elles.
- Le respect des Principes fondamentaux constitue le fondement de l'approche spécifique et unique du Mouvement visant à renforcer l'acceptation, la sécurité et l'accès de ses intervenants, une approche qui exige des membres du Mouvement qu'ils mènent un dialogue avec l'ensemble des parties afin de négocier leur accès sécurisé et de pouvoir accomplir au mieux leurs mandats. Tous les membres du Mouvement, qui opèrent sous un même emblème, doivent comprendre et suivre cette approche unique et, dans la mesure du possible, l'expliquer aux acteurs extérieurs au Mouvement de sorte qu'ils appuient leur présence et leurs activités.
- Lorsqu'elle prend des décisions, chaque composante du Mouvement doit veiller à tenir dûment compte de leurs conséquences éventuelles sur l'acceptation, la sécurité et l'accès de ses intervenants et des autres composantes du Mouvement. Cela signifie que lorsqu'il existe un risque que la collaboration avec les forces militaires/de police dans une région ou un pays (par exemple pour distribuer des articles alimentaires et





non alimentaires durant une urgence sanitaire) soit perçue par la population d'autres régions ou pays comme contraire aux Principes fondamentaux et menace dès lors l'acceptation et l'accès des composantes du Mouvement dans le monde et, de ce fait, la sécurité de leurs activités, la proposition de travailler en collaboration doit être refusée et des explications claires doivent être données.

• Chaque composante du Mouvement doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que ses intervenants se démarquent clairement des forces militaires/de police, par leur tenue et leur conduite.

Dialogue

Il est entendu que les composantes du Mouvement, à savoir les Sociétés nationales, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), doivent maintenir un dialogue avec les membres des forces militaires/de police afin d'échanger des informations sur les interactions humanitaires susceptibles de se produire dans certains domaines, dans le but de faire connaître leurs rôles et mandats respectifs et de promouvoir la confiance et le respect mutuels. Cela leur donne en outre l'occasion de discuter plus avant des domaines et des périodes où ils peuvent ou non travailler en collaboration.

En vertu des Statuts du Mouvement, les États respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, ce qui signifie qu'ils ne doivent demander à aucune des composantes du Mouvement, telles que les Sociétés nationales, de mener une action susceptible de compromettre ou d'être considérée comme compromettant l'application de ces Principes.

Les composantes du Mouvement ne doivent partager avec les forces militaires/de police que les informations sur les questions humanitaires qui touchent la population, pour autant que la neutralité et l'indépendance de leur action humanitaire ne soient pas menacées ou que ces informations ne mettent pas la population en danger de quelque façon que ce soit. Les principes relatifs à la protection et à la confidentialité des données restent applicables, et les données personnelles des populations touchées ne doivent pas être partagées, notamment parce que les autorités pourraient tirer parti de la crise pour obtenir des informations sur des personnes sans leur consentement ou sans aucune base juridique et utiliser ensuite ces données personnelles et de géolocalisation à des fins de profilage, de surveillance et de stigmatisation des populations.

Les composantes du Mouvement doivent, dans la mesure du possible, prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de protection dans leurs contextes respectifs, en appliquant les principes exposés dans l'approche minimale en matière de protection.

Utilisation des ressources logistiques militaires/policières par les composantes du Mouvement

En cas d'urgence sanitaire se produisant dans un contexte national déjà marqué par des situations de conflit et de violence, il se peut que l'occasion se présente d'utiliser les ressources logistiques militaires/policières à l'appui de l'action humanitaire. Bien que ces ressources puissent être considérées comme extrêmement utiles compte tenu des défis logistiques qui se posent dans de nombreuses situations, l'utilisation de ressources militaires/policières peut jeter le discrédit sur l'ensemble du Mouvement et faire douter de l'indépendance de sa prise de décision et de son action.

Les ressources militaires/policières ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, la seule justification étant l'urgence et la gravité d'une situation requérant une action humanitaire pour sauver des vies, et l'absence de tout autre moyen pour y parvenir. Une décision aussi lourde de conséquences ne peut être prise que par les responsables de l'organisation concernée, en consultation avec les responsables des autres composantes du Mouvement (Sociétés nationales, Fédération internationale et CICR) qui opèrent dans le pays, et en portant une attention particulière aux éléments mentionnés dans la section ci-après relative à la « collaboration avec les forces militaires/de police ». Un schéma illustrant ce processus décisionnel est présenté plus bas.





Recours aux escortes et à la protection armée

Les composantes du Mouvement ne peuvent pas avoir recours à la protection armée ou aux escortes pour mener à bien leurs activités humanitaires. Cela signifie qu'elles doivent en tout temps éviter d'être accompagnées par des forces militaires/de police armées ou de faire partie d'un convoi d'aide qui est accompagné de forces militaires/de police armées. Au lieu de cela, un accès sécurisé est négocié par les composantes du Mouvement et convenu avec les responsables des groupes ou des communautés qui contrôlent ou influencent l'accès à l'environnement en question.

Collaboration avec les forces militaires/de police

Lorsque les responsables du Mouvement ont décidé, en dernier recours, d'autoriser le personnel du Mouvement à travailler en collaboration avec les forces militaires/de police, par exemple pour distribuer des articles alimentaires ou non alimentaires essentiels au cœur d'une urgence sanitaire, ou lorsqu'il a été décidé de recourir à des moyens de transport militaires pour acheminer ces articles, les points suivants doivent être rigoureusement respectés :

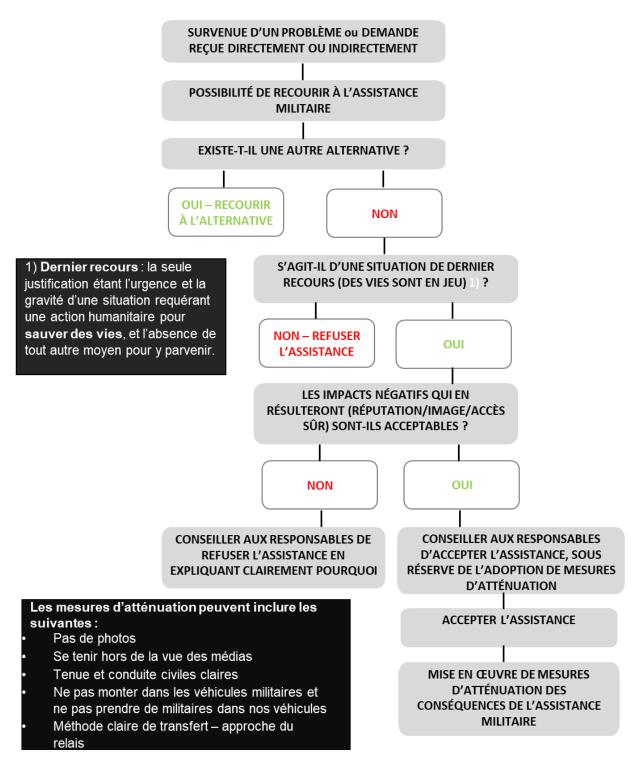
- les consultations entre les composantes du Mouvement et les forces militaires/de police doivent, dans la mesure du possible, être menées hors de la vue de la population locale et, le cas échéant, des médias ;
- aucune photo ne doit être prise du personnel du Mouvement aux côtés des forces militaires/de police, et en aucun cas de telles photos ne doivent être publiées sur les réseaux sociaux ;
- lorsque des escortes militaires/policières armées sont fournies aux organisations humanitaires, ou lorsque les composantes du Mouvement sont invitées à accompagner du personnel qui lui-même bénéficie d'une escorte militaire/policière, elles doivent se dissocier de ces escortes et, si elles se sentent obligées de se rendre également sur le lieu de destination prévu, elles doivent maintenir une distance suffisante entre elles et le convoi afin de montrer clairement leur dissociation;
- le personnel du Mouvement doit se démarquer clairement des forces militaires/de police, par sa tenue et sa conduite, et ne doit pas pouvoir être confondu avec le personnel d'une opération militaire/policière, même de nature humanitaire. Par exemple, il ne doit pas se déplacer dans des véhicules ou des hélicoptères militaires/de police, ni prendre part à la distribution d'une aide ou de matériel de main en main.

Ces points sont également mis en évidence sous la forme d'un récapitulatif des « choses à faire / à ne pas faire » à la fin du présent aide-mémoire.





PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION CONCERNANT L'UTILISATION DES RESSOURCES MILITAIRES PAR LES COMPOSANTES DU MOUVEMENT







RÉCAPITULATIF DES CHOSES À FAIRE / À NE PAS FAIRE POUR LE PERSONNEL ET LES VOLONTAIRES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DANS LES SITUATIONS OÙ ILS SONT AMENÉS À INTERAGIR AVEC LES FORCES MILITAIRES/DE POLICE

Il se peut que dans le cadre de votre mission en tant que membre du personnel ou volontaire du Mouvement, vous soyez amené à interagir avec les forces militaires/de police.

Pour éviter tout malentendu, assurer le respect des Principes fondamentaux (en particulier l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance) et garantir votre sécurité et celle de vos collègues, lorsque vous êtes confronté à une situation de ce type, vous devez appliquer rigoureusement les recommandations suivantes :

À faire...

- Transmettre toute demande de collaboration avec les forces militaires/de police au président de votre Société nationale, qui, à son tour, consultera les autres composantes du Mouvement.
- Expliquer la politique du Mouvement aux personnes qui vous entourent, telles que les membres de l'administration de l'État/du district et de la municipalité et les membres des forces militaires/de police.

À ne pas faire...

- Accepter une offre d'assistance militaire/policière sans l'autorisation du président de votre Société nationale.
- Accepter une escorte militaire/policière ou une protection armée de quelque sorte que ce soit ou de quelque acteur que ce soit.
- Se mêler à un convoi escorté par des militaires ou d'autres forces armées.

Lorsque vous êtes autorisé à travailler en collaboration avec les forces militaires/de police pour une durée déterminée ou dans le cadre d'un événement donné, vous devez appliquer les recommandations suivantes :

À faire...

- Mener un dialogue avec les forces militaires/de police de manière discrète, de préférence hors de la vue de la population locale et, surtout, hors de la vue des médias.
- Veiller à vous démarquer clairement des forces militaires/de police, par votre tenue et votre conduite, et à ce que vous ne puissiez pas être confondu avec le personnel d'une opération militaire, même de nature humanitaire. Par exemple, vous ne devez pas vous déplacer dans des véhicules ou des hélicoptères militaires/de police, ni prendre part à des distributions conjointes.

À ne pas faire...

 Prendre ou autoriser à prendre des photos du personnel du Mouvement aux côtés de membres des forces militaires/de police, et encore moins autoriser la publication de telles photos sur les réseaux sociaux.